

sur quelles normes on se fonde. Comment peut-on être certain que certaines informations qui ne s'appliquent plus du tout à l'état ou à l'attitude politique de la personne en cause ne sont pas prises en considération?

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, la Gendarmerie est tenue de faire rapport au gouvernement ou au ministère intéressé dans chaque cas où nous sommes appelés à donner des renseignements. Je le répète, nous n'essayons pas d'influer sur la décision que le ministère viendra à prendre en se fondant sur les faits dont nous aurons fait rapport. Si on nous demande un rapport sur un particulier et que nous ayons un dossier à son nom, il est alors du devoir de la police, tel que je le conçois, de fournir ce rapport. Mais je sais, pour en avoir parlé avec mes collègues et en raison des fonctions que j'ai remplies à un autre titre dans un autre ministère, que mes fonctionnaires et moi-même nous sentons toute liberté de faire preuve de discernement. Et ce discernement tiendra compte dans tous les cas, j'imagine, du temps écoulé depuis le dernier rapport de toute association comme celle dont a parlé mon honorable ami, de même que des déclarations de personnes sérieuses attestant sous serment que ces choses sont déjà du passé et qu'un nouvel état de choses existe présentement. La Gendarmerie reste néanmoins tenue de faire rapport sur les faits qu'elle connaît touchant quelque individu lorsque nous le lui demandons, après en avoir reçu la demande nous-mêmes de quelque personne autorisée.

**M. Fisher:** Je ne m'en prendrai pas à cet aspect de la question, mais dans toutes les déclarations pertinentes que j'ai lues, le ministre a toujours dit que les dossiers ne pouvaient être communiqués, mettons, aux membres du Parlement. Il n'est même pas possible de savoir si la Gendarmerie a des dossiers sur les députés. Mais n'y a-t-il pas moyen de savoir de quels principes vous vous inspirez pour constituer un dossier, et quelles choses, à notre avis, sont considérées comme subversives ou dangereuses pour l'État? Ne serait-il pas possible de rédiger une espèce de mémoire général qui nous révélerait dans les grandes lignes les raisons du rejet de quelqu'un? J'ai peine à croire que vous deviez entourer d'un tel secret les principes qui vous guident.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, à mon avis, mon honorable ami aborde encore un domaine qui ne relève pas de la compétence de la Gendarmerie royale car, je l'ai déjà dit, nous ne sommes pas chargés de prendre une décision. Différentes normes, il va sans dire, s'appliquent à différentes fonctions. Quand il s'agit de postes classés comme postes critiques au point de vue de la sécurité,

[M. Fisher.]

il faut peut-être appliquer des normes plus sévères de certitude et de sécurité en ce qui concerne l'activité subversive du sujet qu'à l'égard d'autres postes; mais ce sont d'autres services que la Gendarmerie royale qui règlent ces questions. Elles sont aussi déterminées par le ministère qui veut engager la personne en question. Je le répète, nous tenons des dossiers,—cela est admis,—et s'il arrive qu'un ministère ou une agence qui y est autorisé nous demande de faire rapport des renseignements que nous possédons sur telle personne, nous le faisons.

**M. Fisher:** Monsieur le président, le ministre souligne le caractère passif de cette directive, mais dans une brochure publiée par la Gendarmerie royale du Canada, on peut lire ce qui suit:

La Direction de la sécurité et des renseignements doit être prête en tout temps à combattre l'activité subversive. Dans son rôle de préservation de la sécurité nationale, sa tâche principale, à l'heure actuelle, consiste à faire enquête sur l'activité communiste et les organismes subversifs, à surveiller constamment le flot des immigrants et à collaborer avec d'autres ministères de l'État pour déjouer les efforts tendant à placer des fauteurs de subversion à l'emploi du gouvernement fédéral et des secteurs vitaux de l'industrie.

Voilà des fonctions assez précises. Je crois que l'épouvantail communiste, en tant que risque interne, est certainement moins inquiétant que naguère, de sorte que nous devrions étudier un peu ce qui constitue une activité subversive. Donnez-nous un peu une idée de certains genres d'organismes qui sont subversifs. Je suis sûr que bien des gens dans la région de la tête des lacs ne voudraient pas du tout se mêler à l'organisme finlandais du Canada s'ils savaient nettement que le gouvernement considère cet organisme comme subversif. Quelles sont les définitions dans ce domaine? En toute innocence, des gens peuvent se trouver liés à un organisme de ce genre, et pourtant, à en juger par le cas de cette femme qui a demandé son certificat de citoyenneté, le fait d'appartenir à un organisme de ce genre constitue nettement une mauvaise note. Pourquoi ce silence et cette cachotterie? Pourquoi ne peut-on pas avoir une déclaration là-dessus? Il n'est pas du tout question, à ma connaissance, de révéler certains secrets. Il s'agirait tout simplement de préciser ce que l'on considère comme subversif.

**L'hon. M. Pickersgill:** Avant que le ministre réponde, j'aimerais lui poser une autre question découlant de celle qu'a posée l'honorable député de Port-Arthur. Le ministre pourra ainsi répondre aux deux à la fois. A mon avis, d'après ses réponses, le ministre a créé l'impression que les renseignements obtenus par la Gendarmerie sont transmis, tels quels,